

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL COD 1/2026  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 janvier 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 60/8, 52/9 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les violations commises à l'encontre de M. [REDACTED] à Goma entre 2022 et 2025, notamment l'arrestation et la détention arbitraires, la surveillance, les menaces et la stigmatisation fondée sur son handicap, ainsi que les menaces persistantes dont il fait l'objet malgré sa relocalisation au Kenya.**

M. [REDACTED] est un défenseur des droits humains congolais, étudiant en droit et artiste originaire de Goma, dans la province du Nord-Kivu. Il est membre de LUCHA (Lutte pour le Changement), un mouvement citoyen non violent œuvrant pour la bonne gouvernance et les libertés fondamentales. À ce titre, il organise des manifestations pacifiques et des campagnes de mobilisation de la jeunesse. En 2022, il a cofondé l'initiative humanitaire et artistique Bel Avenir, qui soutient les enfants déplacés et les jeunes vulnérables à travers des programmes éducatifs, psychosociaux et artistiques. Son travail allie activisme de terrain et utilisation du slam et de la performance artistique pour dénoncer les violations des droits de l'homme et soutenir les communautés affectées par les conflits. Sa visibilité en tant que défenseur des droits humains, activiste et artiste a fait de lui une cible des autorités congolaises et du groupe armé non étatique M23.

Les titulaires de mandats au titre des Procédures spéciales ont soulevé auprès du gouvernement de Votre Excellence la question des violations commises à l'encontre des défenseurs des droits de humains par des acteurs étatiques et non étatiques dans l'Est de la République démocratique du Congo dans plusieurs lettres d'allégation précédentes (COD 1/2020, COD 2/2020, COD 4/2021, COD 5/2021, COD 2/2022, COD 3/2022, COD 4/2022, COD 5/2022, COD 6/2022, COD 1/2023, COD 2/2023, COD 2/2024, COD 4/2024, COD 5/2024, COD 7/2024, COD 8/2024, COD 9/2024, COD 2/2025, COD 3/2025, COD 5/2025). Nous regrettons de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement de Votre Excellence à ces lettres d'allégation.

Selon les informations reçues :

À partir de 2022, M. [REDACTED] a commencé à faire face à des menaces, du harcèlement, des intimidations et des violences physiques, qui seraient liées à son travail dans le domaine des droits humains dans l'est de la République démocratique du Congo. Entre 2022 et 2024, il a été soumis à une surveillance par les autorités congolaises. M. [REDACTED] signale avoir été suivi en public, photographié lors de manifestations pacifiques et convoqué à plusieurs reprises par les autorités pour être interrogé. Durant cette période, il a organisé et participé à des manifestations pacifiques à Goma contre la violence et les exécutions attribuées au M23. À plusieurs reprises, ces manifestations ont été violemment réprimées par les forces de sécurité congolaises qui ont eu recours à des passages à tabac et à des gaz lacrymogènes, causant des blessures à plusieurs activistes, dont M. [REDACTED]

Le 24 août 2023, M. [REDACTED] a été arrêté avec dix autres membres de LUCHA lors d'une manifestation pacifique où ils dénonçaient les abus de pouvoir présumés d'agents de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui exigeaient des frais pour des services censés être gratuits. M. [REDACTED] et les autres membres de LUCHA ont été détenus jusqu'au 29 août 2023 dans une installation militaire congolaise, sans accès à un avocat ni information communiquée à sa famille concernant son lieu de détention.

Les représailles contre l'activisme de M. [REDACTED] ont entraîné des interruptions dans ses études de droit à l'Université de Goma en 2023 et 2024, le harcèlement et les menaces l'empêchant de se déplacer librement et d'assister régulièrement aux cours. Il a également été la cible de campagnes de diffamation et d'intimidation de la part du M23 et des autorités congolaises. Des agents de sécurité auraient tenu à son encontre des propos humiliants et intimidants en public, y compris en stigmatisant son handicap ([REDACTED]). M. [REDACTED] a signalé que son handicap physique a été utilisé à plusieurs reprises comme un outil de stigmatisation et d'intimidation par des acteurs étatiques et non étatiques, dans le but de le dissuader de participer à des manifestations ou activités publiques.

En décembre 2024 et janvier 2025, M. [REDACTED] a reçu plusieurs menaces de mort par téléphone, qui auraient été proférées par des membres du M23 ciblant des membres en vue de LUCHA ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et activistes visibles dans des campagnes publiques. Les messages reçus faisaient explicitement référence à sa participation à LUCHA et à ses activités et déclarations publiques en tant que défenseur des droits de l'homme.

Le 9 janvier 2025, M. [REDACTED] et neuf autres membres de LUCHA ont été arrêtés lors d'une manifestation pacifique contre l'occupation de Goma par le M23 et détenus pendant environ douze heures. Lors de cette arrestation et de celle d'août 2023, les autorités auraient eu recours à la violence physique contre M. [REDACTED] et d'autres membres de LUCHA, notamment à l'utilisation de tasers, au fait de les entasser dans des véhicules et de les transporter vers des lieux isolés où ils étaient détenus dans des conditions dégradantes.

Les 24 et 25 janvier 2025, des attaques armées et des bombardements ont eu lieu près de son domicile lors de la chute de Goma aux mains du M23. M. [REDACTED] a fui vers Bukavu, puis vers Uvira, ensuite au-delà de la frontière tanzanienne et finalement à Nairobi, Kenya.

Depuis son arrivée à Nairobi et jusqu'à la date de rédaction de cette lettre, il continue de faire l'objet de persécutions de la part du M23. Il a été informé du risque persistant à travers des appels reçus par sa famille en mai et juin 2025, au cours desquels une menace a été directement adressée à son père, indiquant que sa localisation à Nairobi était connue du M23.

Sans préjuger des informations reçues, nous exprimons notre profonde préoccupation concernant les violations signalées à l'encontre de M. [REDACTED] commises par les autorités congolaises et par des membres du M23. L'arrestation et la détention de M. [REDACTED] par les autorités congolaises semblent être entièrement liées à sa participation à des manifestations pacifiques, en violation des articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous exprimons également notre préoccupation quant aux menaces et au harcèlement exercés contre M. [REDACTED] par des membres du M23, ainsi qu'à l'attaque violente sur Goma qui l'a contraint à fuir le pays pour rechercher la sécurité ailleurs. Le fait qu'il continue de faire l'objet de menaces du M23 alors qu'il réside au Kenya souligne les risques auxquels M. [REDACTED] et d'autres défenseurs des droits de l'homme dans l'Est de la RDC sont exposés, en particulier lorsqu'ils mènent des activités ayant une grande visibilité.

Il est alarmant de constater l'existence d'indicateurs forts selon lesquels M. [REDACTED] a été victime de violations des droits de humains et de stigmatisation en raison de son travail en tant que défenseur des droits de humains et de son handicap. Ces schémas de ciblage suggèrent un effort soutenu et délibéré de la part d'acteurs étatiques et non étatiques visant à réduire au silence son plaidoyer et à dissuader sa participation à l'espace civique. Ces incidents mettent non seulement en danger sa sécurité, mais contribuent également à un climat général de peur pour les défenseurs des droits humains et activistes congolais, y compris pour ceux qui ont fui vers d'autres pays.

Nous soulignons que, malgré le contexte extrêmement difficile et complexe et le niveau élevé de violence et de conflit armé dans l'Est de la République démocratique du Congo, le gouvernement de Votre Excellence est tenu de prévenir les violations à l'encontre des défenseurs des droits humains tels que M. [REDACTED] en particulier en raison de l'importance de leur travail dans les régions touchées par les conflits et parce qu'ils sont ciblés uniquement pour avoir protégé et promu les droits humains, une responsabilité qui devrait être soutenue et facilitée par le gouvernement de Votre Excellence. Il est d'autant plus préoccupant que M. [REDACTED] ait été ciblé non seulement par des acteurs non étatiques, mais aussi, semble-t-il, par les autorités locales, qui sapent ainsi son travail au lieu de le soutenir et de le protéger.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur l'enquête menée concernant les menaces et autres violations des droits humains à l'encontre de M. [REDACTED] ainsi que sur la manière dont le M23 a eu connaissance de sa relocalisation à Nairobi. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer la raison.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, pour assurer la protection physique et psychologique des défenseurs des droits humains et de leurs familles à Goma.
4. Veuillez fournir des informations sur les garanties adoptées et les mesures prises par les autorités pour permettre aux défenseurs des droits humains d'exercer leurs droits légitimes et leurs fonctions professionnelles, et de mener leurs activités légales librement, dans un environnement sûr et propice, en République démocratique du Congo.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions vous informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail

pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veillez noter qu'une copie de cette lettre a également été envoyée à la République du Kenya.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, surtout les articles 6, 9, 19, et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1<sup>er</sup> novembre 1976, qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes (CCPR/C/GC/36).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/35, paragraphe 9).

Nous souhaiterions en outre rappeler que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association énoncés aux articles 19 et 22 du PIDCP exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour créer un environnement favorable pour l'expression des associations et de leurs membres. Il est essentiel que les personnes exerçant leur droit à la liberté d'association puissent agir librement sans craindre de faire l'objet, par exemple, de menaces ou de violence d'aucune sorte.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen d'expression ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux

et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Nous aimerions en outre citer la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes (A/HRC/RES/13/13).

En outre, dans son rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association a souligné que les discours négatifs et hostiles utilisés pour diffamer et criminaliser la société civile et les militants aggravent la stigmatisation dont souffrent les personnes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Qu'elle soit intentionnelle ou non, la stigmatisation aboutit, dans les faits, à la négation de ces droits fondamentaux, en particulier lorsqu'elle émane des autorités. Elle consiste à qualifier d'illégal l'exercice légitime de ces libertés et à présenter ceux qui les exercent comme des délinquants ou des menaces

pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la morale. Cela engendre des stéréotypes préjudiciables, alimente l'hostilité, justifie le recours à des mesures punitives et se traduit par des restrictions indues de ces droits (A/79/263, par. 11).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.